

# ACCUEIL INDIVIDUEL :

# "maison d'assistants maternels"

## **CADRE DÉPARTEMENTAL DE RÉFÉRENCE**

À l'intention

des élus municipaux et leurs représentants,  
des institutions, de l'ensemble des acteurs de la petite enfance  
et des porteurs de projet.

**CDAJE séance plénière  
9 mars 2012**

Document élaboré conjointement par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et la Mutualité Sociale agricole, validé par les membres de la CDAJE dans le cadre d'une action de son schéma départemental de l'accueil du jeune enfant et de sa famille



## Introduction

Ce cadre départemental de référence relatif à une nouvelle modalité de l'exercice professionnel des assistants maternels en Maison d'Assistants Maternels (MAM) a pour objectif de clarifier les différents points de la loi et de l'accompagner de préconisations.

## Contexte

L'accueil du jeune enfant représente un enjeu de société : la conciliation de la vie professionnelle et familiale, l'évolution des structures familiales et de leur environnement socioéconomique ont fait évoluer les besoins des familles. Cette évolution nécessite de développer et de diversifier des modalités d'accueil tant sur le plan quantitatif (places d'accueil en collectif et chez des assistants maternels) que sur le plan qualitatif (encadrement qualifié, professionnalisation, horaires décalés, accueil d'enfants en situation de handicap...).

Dans le cadre d'une politique petite enfance concertée, la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants du Rhône (CDAJE) porte la volonté de développer une offre d'accueil de qualité, adaptée aux besoins et attentes de toutes les familles. La CDAJE a initié le premier schéma départemental de l'accueil du jeune enfant et de sa famille pour la période 2012-2015 pour :

- harmoniser les pratiques à l'échelle départementale
- participer à la socialisation des enfants et ses impacts éducatifs
- contribuer à une politique de prévention
- faciliter l'accès à l'emploi des mères de jeunes enfants
- favoriser le lien entre les parents
- contribuer à l'économie locale et au lien social
- faciliter l'émergence de réseaux de solidarité entre les familles

Ce schéma à la croisée des politiques familiales, petite enfance et de l'emploi, en lien avec chaque projet social territorial favorisera l'accessibilité du dispositif d'accueil à toutes les familles, quelles que soient les difficultés d'accès observées : géographiques, économiques, sociales, culturelles, physiques, de santé,...

Le schéma de l'accueil du jeune enfant et de sa famille du Rhône est fondé sur trois valeurs transversales : Équité, Accessibilité, Coéducation.

\* L'équité et l'accessibilité s'inscrivent dans le cadre de l'égalité des chances en lien avec la prévention et la lutte contre les exclusions : équité et accessibilité financière, géographique et sociale.

\* La coéducation regroupe la place des parents, la professionnalisation et la collaboration parents professionnels.

Ce schéma représente un enjeu pour le développement qualitatif au service du bien être et du développement de l'enfant.

Chaque acteur d'un projet de MAM : élus, institutions, gestionnaires, professionnels, parents..., doit s'appuyer sur ce schéma et ses valeurs pour répondre aux besoins et attentes de chaque famille et de leurs enfants.

## Cadres réglementaires

- ❑ **LOI n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels** et aux assistants familiaux

«Article L. 421-1 du code de l'action sociale et de la Famille CASF

Article 6 - L'assistante maternelle est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

... L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil.... Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de droit privé après avoir été agréé à cet effet.... »

- ❑ **LOI n° 2010-625 du 9 juin 2010** relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels

Cette loi complète le titre II du Livre IV Code de l'Action Sociale et de la Famille par un chapitre IV.

«Art. L. 424-1. - Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

«Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

«Art. L. 424-5. - Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison.

S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

- ❑ **Arrêté du 26 octobre 2011** portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Dispositions applicables aux établissements **de la cinquième catégorie**, chapitre Ier, article PE 2, établissements assujettis :

« Les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants »

- ❑ **Circulaire n° DSS/SD2B/2011/455 du 5 décembre 2011** relative au prêt destiné aux assistants maternels pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (PALA)

- ❑ **Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels**

Ce décret substitue aux critères d'agrément un référentiel national plus complet qui précise, notamment, les critères relatifs aux capacités et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistant maternel et aux conditions matérielles de l'accueil.

## Définition

- La Maison d'Assistants Maternels est un lieu où des assistants maternels sont autorisés, par un agrément spécifique, à travailler ensemble.
- **Il s'agit d'un accueil individuel, reconnaissant une nouvelle forme d'exercice professionnel des assistants maternels pour accueillir des enfants en collectivité.**
- **Il ne s'agit pas d'un équipement d'accueil collectif** au sens du décret du 7 juin 2010.

## Missions

- Accueillir des enfants de moins de 18 ans confiés directement par leurs parents, moyennant rémunération. Garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants mineurs accueillis.
- S'inscrire dans une complémentarité d'accueil sur un territoire en proposant des services plus souples et de plus grande proximité aux familles, dans une dynamique de développement social local et de partenariat.

## Projet

Les assistants maternels s'engagent à veiller au bien être des enfants ainsi qu'à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées, adaptées à leur âge ainsi qu'à leur rythme, afin de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

### **Il est indispensable de rédiger deux projets :**

- un projet d'accueil résultant d'une démarche et d'une réflexion commune des assistants maternels concernés. Il doit permettre d'évaluer la capacité à travailler en équipe et la capacité à exercer son activité dans un cadre de délégation d'accueil.
- Ce projet d'accueil n'est nullement figé et doit être révisé régulièrement notamment lors d'un changement d'assistant maternel.
- un projet de fonctionnement (forme juridique, local, nombre d'assistants maternels, nombre d'enfants, modalités de travail en commun....),

#### **Préconisation :**

Apprendre à se connaître, **prendre son temps pour** bâtir un projet commun, y compris dans les plus petits détails, respecter les règles de fonctionnement définies collectivement, les réviser si besoin d'un commun accord.

## Forme juridique

- Chaque assistant maternel exerce dans un cadre privé et individuel.
- Néanmoins, ils peuvent se constituer :
  - en association : droit privé à but non lucratif,
  - en SCI pour le local.

## Local

Les conditions d'accueil ou le **lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité** doivent **garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement** des enfants en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Le local doit être spécifique et réservé à l'activité de la MAM. Il peut être loué, mis à disposition par un tiers (convention de mise à disposition) ou la propriété d'un ou plusieurs assistants maternels.

**La surface du local** constitue un des éléments qui **détermine le nombre total maximum d'enfants accueillis simultanément dans la MAM.**

#### **Caractéristiques du local :**

- **Surface totale d'au minimum 10m<sup>2</sup>** par place dont une salle de vie de 3m<sup>2</sup> minimum par place.
- Local **en rez de chaussée sur un seul niveau** afin de garantir une sécurité optimale (évacuation plus rapide en cas d'incendie, prévention des risques de chutes,...), de faciliter l'encadrement et une surveillance efficace, de réduire la fatigabilité du personnel.

Le local de la MAM comprend :

- une cuisine
- un espace de change
- au moins deux dortoirs
- une salle de vie

Le local doit pouvoir bénéficier :

- **d'un espace extérieur contigu, adapté et sécurisé**
- d'une aération naturelle.

#### **Règlementation du local**

**Les Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) constituent** des Établissements Recevant du Public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elles accueillent 1 enfant - Avis de la Direction de la sécurité civile **du 2 décembre 2010 - sous-commission ERP de la Commission Centrale de Sécurité**

Les MAM dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants sont assujetties aux ERP de la 5ème catégorie.

**Le classement en ERP a pour finalité la protection des personnes contre les risques d'incendie** et l'accessibilité des personnes handicapées.

La vérification du respect des exigences ERP relève de la **seule compétence du maire** de la commune d'implantation et non des professionnels de PMI.

**Le maire autorise, par arrêté, l'ouverture de la MAM** en tant qu'ERP, après avoir éventuellement demander l'avis technique de la commission de sécurité compétente. Cette autorisation d'ouverture au public est prévue par le code de la construction et de l'habitat.

#### **Les repas**

Une déclaration préalable et obligatoire doit être effectuée auprès des services compétents du territoire d'implantation.

## **Assurance**

Plusieurs niveaux d'assurance sont nécessaires :

- l'assurance responsabilité civile professionnelle de chaque assistante maternelle pour une activité dans la MAM qui assure pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes,
- une assurance pour le local,
- une assurance pour l'association, lorsque la MAM est constituée en association.

#### ***Préconisation :***

Il est souhaitable que les assistants maternels aient un assureur commun afin de s'assurer de la prise en compte de toutes les spécificités de l'activité.

## Employeur

Les familles contractualisent avec l'assistant maternel et deviennent « particuliers employeurs ». Le contrat de travail est un contrat de droit privé entre le salarié (assistant maternel) et l'employeur (parent).

Le parent qui emploie un assistant maternel dans une maison d'assistants maternels peut percevoir le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. Cette prestation familiale PAJE de la CAF est attribuée selon certaines conditions : ressources, âge de l'enfant, activité professionnelle,...

**Les parents sont les employeurs directs des assistants maternels et doivent appliquer les dispositions légales et conventionnelles** applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

### Délégation d'accueil

Chaque parent **peut autoriser** l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

**Cette délégation ne faisant l'objet d'aucune rémunération, doit respecter la durée conventionnelle du travail et figurer nominativement dans le contrat de travail.**

L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué doit être joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.

La délégation d'accueil est limitée par l'agrément. Elle ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu dans son agrément ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

***Cette délégation d'accueil ne concerne pas le remplacement d'un assistant maternel absent pour maladie, congé maternité, formation,....***

***Ces situations imposent d'établir de nouveaux contrats de travail.***

#### **Préconisation :**

L'organisation devant prendre en compte la possibilité de délégation d'accueil, une planification suivie ou rigoureuse est indispensable.

## Encadrement

L'encadrement des enfants est constitué d'assistants maternels, agréés pour exercer en MAM. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison **ne peut excéder quatre**.

Chaque assistant maternel accueille le nombre d'enfant prévu par son agrément.

L'agrément accordé à l'assistant maternel pour exercer en MAM fixe le nombre et l'âge des enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. **Ce nombre ne peut être supérieur à quatre, aucune possibilité de dérogation.**

#### **Formation obligatoire et expérience professionnelle requise**

Les assistants maternels doivent avoir effectué leur formation obligatoire.

**Les assistants maternels doivent avoir une expérience professionnelle minimale de trois ans d'accueil de jeunes enfants,** avec des compétences à l'accueil collectif.

#### **Agrément d'assistant maternel en MAM :**

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la MAM.

L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en MAM, accueillir des mineurs à son domicile et qui ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre d'enfants qu'il prévoit d'y accueillir.

L'assistant maternel peut, après avoir exercé en MAM, accueillir des enfants à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

L'assistant maternel peut exercer en MAM et à domicile à condition que **le cumul des deux modes d'exercice** soit compatible et garantisse la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

**Le total des agréments cumulés des assistants maternels est limité au nombre d'enfants maximum défini en fonction du local de la MAM et de la réglementation ERP.**

▪ **Remplacement d'un assistant maternel en arrêt maladie, congé maternité... :**

L'absence pour maladie, maternité de l'assistant maternel ne rompt pas le contrat de travail, mais en suspend l'exécution.

**Ces situations imposent aux parents employeurs de trouver un autre mode d'accueil et d'établir si besoin de nouveaux contrats de travail.**

**Le parent reste responsable de l'accueil de son enfant en cas d'absence de l'assistant maternel dont il est l'employeur.**

▪ **Nombre d'enfants accueillis**

Chaque assistant maternel travaillant en MAM peut être agréé au maximum pour quatre enfants simultanément: **aucune dérogation n'est possible même lorsqu'il a des enfants en délégation d'accueil.**

▪ **Présence des enfants des assistants maternels**

Les enfants de moins de trois ans d'un assistant maternel occupent une place de leur agrément.

Les enfants de plus de trois ans d'un assistant maternel ne peuvent pas être accueillis **en surnombre** dans la MAM.

▪ **Professionnalisation et formation continue**

**Un espace dédié aux assistants maternels sur [www.rhone.fr](http://www.rhone.fr)** apporte des informations spécifiques au métier : livret d'accompagnement, fiches pratiques professionnelles, confier un enfant à un assistant maternel,...

Chaque assistant maternel peut bénéficier de **formations professionnalisantes** dans le cadre de la formation continue.

▪ **Suivi, accompagnement et contrôle :**

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par les professionnels de protection maternelle et infantile du lieu d'implantation de la MAM.

**Objectifs :**

- **Suivre la cohérence départementale** de l'ensemble des modes d'accueil d'enfants en collectivité,
- **Suivre la prise en compte des valeurs du schéma** dans le projet d'accueil,
- **Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil,**
- Mettre en place et maintenir une relation de confiance réciproque,
- Accompagner l'acquisition de l'autonomie professionnelle,
- Favoriser l'expression des préoccupations professionnelles,
- Favoriser la responsabilité et la reconnaissance professionnelle,
- Proposer un soutien technique, une écoute et une réflexion commune.

## Capacité d'accueil

Le nombre maximum d'enfants pouvant être présents dans une MAM sera déterminé par la superficie du local, le nombre d'assistants maternels exerçant dans la MAM et le nombre d'enfants autorisé par leur agrément.

**Cette capacité d'accueil maximum de la MAM est notifiée dans l'arrêté d'agrément.**

*La CDAJE du Rhône a décidé en cohérence avec les normes applicables aux structures d'accueil collectif et notamment aux micro-crèches, de limiter à **12 places maximum dans une MAM.***

## Âge des enfants

Les assistants maternels accueillent des enfants mineurs de tous âges.

## Rémunération

La rémunération de l'assistant maternel est négociée librement avec chaque parent employeur.

### Au 1 juillet 2012 :

#### Rémunération minimum :

Les assistants maternels doivent être payés sur une base horaire qui ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC (9,40 € brut) soit **2,65 € brut** ou **2,05 € net** par heure de garde.

Rémunération plafond pour pouvoir bénéficier de la prestation familiale PAJE : 5 heures de SMIC par jour : **47 € brut**, soit **36.31 € net** par jour de garde.

#### Indemnité d'entretien :

- dans la convention collective : **2,65 €** minimum par journée d'accueil quelle que soit la durée
- dans le code de l'action sociale et des familles : 85 % du minimum garanti pour 9 heures. Le minimum garanti est de 3,49 €; 85% du minimum garanti = **2,97 €** pour 9 heures soit **0,33 €** pour 1 heure.

Son montant est négocié et noté dans le contrat de travail en respectant le principe du droit du travail d'appliquer les dispositions les plus favorables au salarié lorsque 2 textes de loi sont concurrents.

Pas de montant plafond fixé ni par la convention collective, ni par la loi pour l'indemnité d'entretien.

#### Repas – goûter

Si les repas et les goûters sont fournis par l'assistant maternel, le montant est négocié et noté dans le contrat. Il n'y a pas de minimum ni de maximum fixé par la loi ou par la convention collective. Le montant doit être estimé en fonction du nombre de repas et/ou goûter fourni et de la nature du repas.

## Financement

Les assistants maternels assurent eux-mêmes la gestion financière de la MAM.

#### **Prestation familiale PAJE pour l'accueil d'un enfant de moins de 6 ans**

Cette prestation familiale CAF est calculée en fonction des ressources des familles, du nombre d'enfants et de l'âge des enfants et elle est versée aux familles.

**Condition d'attribution CAF en direction des familles pour l'attribution de cette prestation PAJE pour l'accueil d'un enfant de moins de 6 ans par un assistant maternel :**

- Les droits PAJE exprimés s'entendent "par enfant",

- Les personnes en congé parental ne sont pas éligibles à la prestation PAJE de la CAF,
- **La PAJE, par conséquent la MAM est accessible aux personnes ayant une activité salariée professionnelle effective ou assimilée qui doit procurer un revenu mensuel minimum** afin de percevoir de la CAF cette prestation familiale,
- Pour les personnes sans activité professionnelle mais bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), certains bénéficiaires du Revenu Solidarité Active (RSA), les étudiants (couple d'étudiants ou personne isolée étudiante), les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique du Pôle Emploi (ASS), la prestation peut être possible, par dérogation pour une période de 12 mois et renouvellement possible après réexamen de la situation familiale et professionnelle.

### **Prestation familiale PAJE dans le cadre d'une MAM**

**Montant mensuel maximum en 2012 de la prise en charge partielle de la participation versée par la CAF aux familles : ci-dessous des évaluations qui sont conditionnées aux situations de chaque famille selon ses ressources, le nombre d'enfants et leur âge.**

<b><u>Nombre d'enfants à charge</u></b>	<b><u>Revenus 2010 inférieurs à</u></b>	<b><u>Ne dépassant pas</u></b>	<b><u>Supérieurs à</u></b>
1 enfant	20 281,00 €	45 068,00 €	45 068,00 €
2 enfants	23 350,00 €	51 889,00 €	51 889,00 €
3 enfants	27 033,00 €	60 074,00 €	60 074,00 €
<b><u>Age de l'enfant</u></b>	<b><u>Montant mensuel de la prise en charge</u></b>		
Enfant de moins de 3 ans	452.75 €	285.49 €	171.27 €
Enfant de 3 à 6 ans	226.38 €	142.77 €	85.63 €

Le plafond de prise en charge peut être majoré de 10% si la famille a recours à une garde d'au moins **25 heures spécifiques** dans le mois (de 22 heures à 6 heures, le dimanche et les jours fériés). Pour un couple, les deux membres doivent exercer une activité professionnelle pendant les heures d'accueil spécifiques.

### **Investissement pour l'assistant maternel**

#### **▪ Prime d'installation des assistants maternels**

La CAF du Rhône peut verser une prime, d'un montant de 300 ou 500 € pour les assistants maternels nouvellement agréés pour la première fois pour faire face aux frais d'installation, d'achat de matériel ou de sécurité liés à la profession.

#### **▪ Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)**

Les assistants maternels peuvent bénéficier d'un prêt à l'amélioration de lieu d'accueil par la CAF du Rhône.

## **Charges de fonctionnement**

Pour avoir une existence pérenne, la MAM doit pouvoir équilibrer ses recettes et ses dépenses. Ci-dessous, les différents éléments de charges de fonctionnement à prévoir.

### **L'accueil des enfants**

- Alimentation : repas et collations,
- Matériel de puériculture,
- Matériel d'éveil,...

### **Charges annexes**

- si location : loyer,
- charges : eau, gaz, électricité, chauffage,
- impôts et taxes,
- assurances,

### **Préconisation :**

**Acquittement des charges communes :** établir une répartition des charges communes entre les assistants maternels.

- matériel et produits d'entretien,
- fournitures de bureau,
- téléphone, internet, frais postaux...

## Suivi et évaluation des MAM

Un bilan des créations et des activités des MAM dans notre département sera régulièrement actualisé à l'aide d'outils techniques, pour :

- Évaluer les MAM en tenant compte des priorités de chacun des partenaires et de la politique départementale de l'accueil des jeunes enfants,
- Diffuser largement les projets pertinents,
- Rendre compte à la CDAJE et aux instances nationales d'un état des lieux annuel des MAM.

## Montage du projet d'ouverture de la MAM

- **Contact avec la Maison du Rhône :**

Toutes les personnes souhaitant créer une maison d'assistant maternel doivent rencontrer les professionnels de la PMI pour présenter leur projet et s'informer sur la procédure d'agrément en MAM.

- **Contact avec la mairie de la commune et/ou de la communauté de commune:**

Prendre contact avec le maire ou son représentant afin de valider l'inscription du projet dans les orientations politiques petite enfance de la commune ou de la communauté de commune.

- **Étude des besoins**

S'informer sur les besoins d'accueil des familles de la commune d'implantation de la MAM ainsi que sur l'offre existante dans un souci de cohérence et d'équilibre entre l'offre et la demande.

- **Écriture des projets**

Écrire le projet d'accueil et le projet de fonctionnement

- **Réfléchir à des éléments budgétaires**

Rémunérations des assistants maternels et charges de fonctionnement.

- **Rencontre partenariale autour du projet**

Sur invitation de la Direction de l'Accueil de l'enfant de sa famille (DACEF) en présence de représentants du Département et de la commune.

- **Recherche d'un local ERP**

Notamment pour définir la capacité d'accueil maximum de la MAM

- **Demande d'agrément auprès de la Maison du Rhône**

Procéder à une demande d'agrément en MAM délivré par le Président du Conseil Général.

**DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT  
pour la création d'une maison d'assistants maternels  
à adresser à la Maison du Rhône du lieu d'implantation**

**Pièces à fournir pour accuser réception  
de la demande d'agrément :**

- Le dossier CERFA de demande d'agrément d'assistant maternel pour exercer en MAM
- Le certificat médical du médecin traitant
- L'engagement écrit d'assurance pour tous les dommages : y compris ceux survenant dans le cadre de l'activité dont la délégation.
- Les éléments descriptifs des projets de fonctionnement et d'accueil de la MAM dont l'organisation de la délégation et du remplacement en cas d'arrêt maladie.
- Le plan des locaux ou description avec la superficie et la destination des pièces.
- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code.

**Instruction de la demande d'agrément :**

- L'examen du dossier complet
- Un ou des entretiens avec le candidat et les autres personnes impliquées dans la MAM
- Une ou des visites de la MAM
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action social et des familles. Le responsable territorial santé ou le directeur de la MdR fait la requête par voie électronique du bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat